



Réf. : 2011-09-D-69-fr-2

Original : FR
Version : fr

Décisions de la réunion élargie du Conseil supérieur du 16 septembre 2011 à Bruxelles

Approuvé par procédure écrite n° 2011/37 en date du 5 octobre 2011

II. b) Demande d'admission dans les Ecoles européennes en catégorie I des enfants du personnel de l'European Financial Stability Facility .

Le Conseil supérieur approuve le lancement d'une procédure écrite auprès du Comité budgétaire des Ecoles européennes et du Conseil supérieur concernant la demande d'admission dans les Ecoles européennes en catégorie I des enfants du personnel de l'EFSF.

c) Poste de Contrôleur financier : nouvel appel à candidatures auprès des Etats-membres.

Le Conseil supérieur approuve le lancement par le Bureau du Secrétaire général d'un nouvel appel à candidatures auprès des Etats-membres en octobre, afin que le poste soit pourvu fin décembre 2011/début janvier 2012.

IV. Autorité centrale des inscriptions des Ecoles européennes de Bruxelles : premier bilan de la politique d'inscription 2011-2012 et proposition de lignes directrices pour la politique 2012-2013

Le Conseil supérieur approuve les lignes directrices pour la politique d'inscription 2012/2013 (document 2011-09-D-75-fr-1)

V. Date et lieu de la prochaine réunion :

Réunion des chefs de délégation : 6 décembre 2011 de 9h30 à 10h30

Réunion non élargie et réunion élargie : 6, 7 et 8 décembre 2011



Ecoles européennes

Bureau du Secrétaire général

Réf. : 2011-09-D-75-fr-1

Original : FR

Décisions du Conseil supérieur concernant les lignes directrices pour la politique d'inscription 2012-2013 dans les Ecoles européennes de Bruxelles

16 septembre 2011 - Bruxelles

DECISIONS DU CONSEIL SUPERIEUR CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES POUR LA POLITIQUE D'INSCRIPTION 2012-2013 DANS LES ECOLES EUROPEENNES DE BRUXELLES

Compte tenu

- des décisions du Conseil supérieur des 25 et 26 avril 2006 à La Haye concernant « la Politique d'inscription future suite à l'ouverture complète de Bruxelles IV :

Sur la base du suivi permanent de l'ensemble des sections, la politique en matière d'inscriptions sera adaptée en fonction :

- de l'état de surpeuplement de chaque école,
- de la viabilité de chaque section au sein de chaque école,
- des nouveaux locaux éventuellement proposés entre-temps par les autorités belges (5^{ème} école).

Le suivi des effectifs globaux des différentes sections linguistiques contribuera à la prise de décision – en fonction de l'évolution réelle des populations scolaires – sur le maintien du nombre de sections dans les trois Ecoles existantes.

Néanmoins, même après l'ouverture de Bruxelles IV, tous les élèves actuellement scolarisés dans les 4 Ecoles de Bruxelles seront libres d'y rester et d'y poursuivre leur scolarité jusqu'au Baccalauréat. Des solutions seront trouvées afin de permettre aux fratries de rester ensemble. »

et

- de celles du 14 novembre 2006 à Bruxelles relatives au « Site transitoire pour la période allant de 2007 jusqu'à l'implantation de l'Ecole européenne de Bruxelles IV à Laeken », qui précisent que :

« Le Conseil supérieur

- a) a accepté le site de Berkendael comme site transitoire à partir du 1^{er} septembre 2007.
- b) a décidé que Berkendael sera le noyau de l'Ecole de Bruxelles IV jusqu'à l'ouverture définitive de celle-ci. »

et

- du transfert effectif de l'Ecole européenne de Bruxelles IV, avec effet au 1^{er} septembre 2012, de son site provisoire de Berkendael vers son site définitif de Laeken, lequel dispose de capacités d'accueil nettement plus importantes,

le Conseil supérieur a approuvé les objectifs suivants, qui ne sont pas classés selon un ordre de priorités, en vue de l'élaboration de la politique d'inscription 2012-2013 par l'Autorité centrale des inscriptions :

- Utiliser les nouvelles ressources du site de Laeken en vue de continuer à peupler l'école de Bruxelles IV et de réduire autant que possible la surpopulation des autres écoles.
- Veiller à l'équilibre de la répartition de la population scolaire, tant entre les écoles de Bruxelles qu'entre les sections linguistiques, tout en garantissant la pérennité de celles-ci.
- Garantir l'utilisation optimale des ressources. A cet égard, l'évolution des effectifs doit être suivie avec attention dans toutes les sections des quatre écoles de Bruxelles afin de garantir leur bon fonctionnement pédagogique et de gérer la surpopulation globale.
- Garantir une place dans une école européenne de Bruxelles à tous les élèves de catégorie I y sollicitant leur inscription.

- Inscrire les élèves de catégorie II selon les termes des contrats déjà en vigueur ainsi que les enfants du personnel civil de l'OTAN (agents civils internationaux) dans les conditions figurant en annexe I.
- Limiter l'inscription d'élèves de catégorie III aux frères et sœurs d'élèves actuels dans le strict respect des décisions du Conseil supérieur concernant cette catégorie d'élèves, eu égard à la pression démographique qui continue de peser sur les écoles de Bruxelles, nonobstant l'augmentation des capacités d'accueil offerte par l'ouverture du site définitif de l'Ecole européenne de Bruxelles IV.
- Dans le but de maintenir le bénéfice des politiques d'inscriptions antérieures, limiter les transferts aux seuls cas justifiés par des circonstances particulières, le déplacement de l'Ecole européenne de Bruxelles IV vers son site définitif ne constituant pas une telle justification.

dans le respect des principes suivants :

- Garantir la scolarisation dans la même école des frères et sœurs des élèves de catégorie I ou II ayant fréquenté cette école pendant l'année scolaire 2011-2012 et y poursuivant leur scolarité pendant l'année scolaire 2012-2013, pour autant que les demandeurs d'inscription en fassent la demande dès la première phase d'inscription.
- Scolariser dans la même école, mais pas nécessairement celle de leur choix, les enfants issus d'une même fratrie et inscrits pour la première fois simultanément, pour autant que les demandeurs d'inscription en fassent la demande et qu'il existe des places disponibles selon les seuils définis ci-dessous pour tous les membres de la fratrie dans la même école.
- Garantir le retour dans l'école fréquentée pendant au moins une année scolaire complète avant le départ en délégation pour la Commission ou pour un poste hors de Bruxelles pour d'autres institutions de l'UE pendant les première et deuxième phases d'inscription. Lors de la troisième phase d'inscription, cette garantie sera octroyée pour autant que cela n'entraîne pas de dédoublement de classe.

en prenant notamment les dispositions suivantes :

- Inscrire tous les nouveaux élèves de maternelle ne présentant pas de critère particulier de priorité dans les sections ouvertes à l'école de Bruxelles IV (DE, EN, IT, NL) à l'exception de la section francophone.
- Inscrire tous les nouveaux élèves du cycle primaire ne présentant pas de critère particulier de priorité dans les sections ouvertes à l'école de Bruxelles IV (DE, EN, FR, IT, NL).
- Inscrire tous les nouveaux élèves de 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} Secondaire ne présentant pas de critère particulier de priorité dans les sections DE, EN, FR et IT ouvertes à l'école de Bruxelles IV.
- Inscrire tous les nouveaux élèves de 1^{ère} et 2^{ème} Secondaire ne présentant pas de critère particulier de priorité dans la section NL ouverte à l'école de Bruxelles IV.
- Pour le cycle maternel de la section francophone, attribuer des places aux élèves de catégorie I du cycle maternel à hauteur de 24 élèves dans les quatre écoles selon la structure des écoles et la répartition des classes figurant en annexe II. Au-delà de ces seuils seront admis les élèves présentant un critère particulier de priorité ainsi que les autres élèves dans le cas où le seuil est déjà atteint dans les écoles pour cette section et ce niveau.
- Pour les sections et les niveaux qui ne sont pas ouverts à l'Ecole de Bruxelles IV, attribuer des places aux élèves de catégorie I du cycle maternel et de 1^{ère} primaire à hauteur de 24 élèves et aux élèves des 2^{ème} à 5^{ème} primaires et du cycle secondaire à hauteur de 26 élèves, dans les écoles de Bruxelles I, II et III selon la

structure des écoles et la répartition des classes figurant en annexe II. Au-delà de ces seuils seront admis les élèves présentant un critère particulier de priorité ainsi que les autres élèves dans le cas où le seuil est déjà atteint dans ces écoles pour la section et le niveau demandés.

- L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter la structure des écoles, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.
- Limiter les transferts d'une école de Bruxelles vers une autre école de Bruxelles aux seuls cas dûment motivés, pour autant que les demandeurs de transfert en fassent la demande dès la première phase d'inscription.
- Les transferts volontaires d'élèves inscrits dans les écoles de Bruxelles I, II et III et qui ont fréquenté ces écoles pendant l'année scolaire 2011-2012 sont autorisés vers l'école de Bruxelles IV dans les sections linguistiques et les niveaux d'études qui y sont ouverts, pour autant que cela ne provoque pas un dédoublement de classe.
- A partir du 15 septembre 2012, seules les demandes d'inscription dûment motivées et présentant un caractère exceptionnel pourront être examinées. Ces demandes visent les enfants de catégorie I et de catégorie II⁺, scolarisés hors de Belgique, dont les parents entrent en fonction en cours d'année.

⁺ ayant un accord déjà en vigueur avec une ou plusieurs écoles de Bruxelles.

ANNEXE I

Les enfants du personnel civil de l'OTAN sont des élèves couverts par une décision du Conseil supérieur d'avril 1987 emportant des droits (priorité à l'admission) et devoirs (paiement d'un minerval spécifique) particuliers, en sorte qu'ils s'apparentent à des élèves de catégorie II. Toutefois, le Conseil supérieur a clairement décidé que, contrairement aux élèves de catégorie II, ils n'auraient pas droit à l'admission automatique mais qu'ils seraient simplement prioritaires par rapport aux élèves de catégorie III.

Dans le respect des décisions du Conseil supérieur,

1. l'admission des enfants du personnel civil de l'OTAN ne peut entraîner un dédoublement de classe;
2. ces demandes sont traitées après l'admission des élèves de catégorie I et des autres élèves de catégorie II, mais avant les demandes d'inscription des élèves de catégorie III;
3. pour l'année scolaire 2012-2013, l'attribution des places dans les écoles de Bruxelles se fera d'abord dans l'école, où le seuil de 24 élèves, au cycle maternel et en 1^{ère} primaire, et celui de 26 élèves, de la 2^{ème} à la 5^{ème} primaire ainsi qu'au cycle secondaire, n'ont pas encore été atteints. Dans le cas où les seuils sont atteints dans toutes les écoles, l'attribution des places se fera dans l'école où la classe concernée est la moins peuplée.

ANNEXE II

Structure des écoles : répartition des classes par école pour l'année scolaire 2012-2013

Ecole européenne de Bruxelles I

Section / Classe	DE	DK	EN	ES	FR	HU	IT	PL	Total
Maternelle	1	1	1	1	4	1	1	1	11
P1	1	1	1	1	2	1	1	1	9
P2	1	1	1	1	3	1	1	1	10
P3	1	1	1	1	2	1	1	1	9
P4	1	1	2	1	2	1	1	1	10
P5	1	1	2	1	3	1	1	1	11
S1	1	1	2	1	3	1	1	1	11
S2	1	1	2	1	3	1	2	1	12
S3	1	1	2	1	3	1	1	1	11
S4	2	1	2	1	4	1	1	1	13
S5	1	1	2	1	4	1	2	1	13
S6	1	1	2	1	4	1	1	1	12
S7	1	1	2	2	3	1	1	1	12
Total	14	13	22	14	40	13	15	13	144

Ecole européenne de Bruxelles II

Section / Classe	DE	EN	FI	FR	IT	LT	NL	PT	SW	Total
Maternelle	1	1	2	2	1	1	1	1	2	12
P1	1	1	2	2	1	1	1	1	2	12
P2	1	1	2	2	1	1	1	1	2	12
P3	1	1	2	2	1	1	1	1	2	12
P4	1	1	2	2	1	1	1	1	2	12
P5	1	1	2	2	1	1	1	1	1	11
S1	1	1	2	2	1		1	1	2	11
S2	1	2	1	3	1		1	1	1	11
S3	1	2	1	3	1		1	1	1	11
S4	1	2	1	3	1		1	1	1	11
S5	1	2	2	3	2		1	1	1	13
S6	1	2	1	3	1		1	1	1	11
S7	1	2	1	2	1		1	1	1	10
Total	13	19	21	31	14	6	13	13	19	149

L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.

Les règles de regroupement de classes décidées par le Conseil supérieur¹ s'appliquent.

¹ Décisions du Conseil supérieur des 17 et 18 avril 2007

Ecole européenne de Bruxelles III

Section / Classe	CS	DE	EL	EN	ES	FR	NL	Total
Maternelle	1	1	2	2	2	3	1	12
P1	1	1	2	2	2	2	1	11
P2	1	1	1	1	2	2	1	9
P3	1	1	2	1	1	2	1	9
P4	1	1	1	1	1	2	1	8
P5	1	1	2	1	1	2	1	9
S1	1	1	1	1	1	3	1	9
S2	1	1	2	2	2	3	1	12
S3		1	2	2	2	3	1	11
S4		2	2	2	2	3	1	12
S5		2	2	3	2	4	2	15
S6		2	2	3	2	3	1	13
S7		1	2	2	2	3	1	11
Total	8	16	23	23	22	35	14	141

Ecole européenne de Bruxelles IV

Section / Classe	DE	EN	FR	IT	NL	Total
Maternelle	2	3	6	2	1	14
P1	1	2	4	1	1	9
P2	2	1	3	1	1	8
P3	1	2	3	1	1	8
P4	1	2	4	1	1	9
P5	1	2	3	1	1	8
S1	1	2	3	1	1	8
S2	1	2	3	1	1	8
S3	1	2	3	1		7
Total	11	18	32	10	8	79

L'Autorité centrale des inscriptions se réserve le droit d'adapter cette structure, à savoir procéder à la création ou à la suppression de classe(s) dans l'une ou l'autre école, en fonction du nombre de demandes d'inscription recevables selon les dispositions de la politique d'inscription, dans le respect des lignes directrices fixées par le Conseil supérieur.

Les règles de regroupement des classes décidées par le Conseil supérieur² s'appliquent.

² Décisions du Conseil supérieur des 17 et 18 avril 2007